

Date de dépôt : 15 octobre 2014

Rapport

de la Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale (CIP détention pénale) pour l'année 2013

Rapport de M. Christian Zaugg

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale est composée de délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, chaque canton étant représenté par trois délégués. La commission est actuellement présidée par le canton de Genève (M. Renaud Gautier). Les deux autres membres de la délégation genevoise sont MM. Eric Stauffer et Christian Zaugg. Cette commission a pour mission d'effectuer une haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale.

Coûts de détention

Ladite commission a pris connaissance, au cours de l'année écoulée, du rapport du 22 avril 2014 de la conférence latine des chefs de départements de la sécurité des cantons concernés et les points suivants ont particulièrement retenu son attention, notamment en matière de coûts de détention :

- l'augmentation globale du nombre de journées de détention ; cette dernière s'est poursuivie en 2013, année où, pour la première fois, de nombreuses peines pécuniaires non recouvrables ont été converties en jours d'arrêt ;

- l'évolution de la population carcérale ; une part croissante des personnes détenues présente des troubles d'ordre psychique nécessitant une prise en charge spécialisée.

Le coût effectif de la journée de détention n'est pas connu de manière précise pour l'ensemble des établissements de détention et la comparaison intercantonale s'avère difficile. Nonobstant, les prix de pension sont le résultat d'un compromis politique et c'est la raison pour laquelle les gouvernements les ont graduellement augmentés depuis 2011 afin de tendre, à terme, vers une plus grande vérité des coûts.

La commission interparlementaire juge donc légitime que des considérations d'ordre politique entrent en ligne de compte au moment de la fixation des prix de pension. Elle juge toutefois problématique que cela se fasse en méconnaissance des coûts effectifs et demande que les gouvernements entreprennent les démarches nécessaires afin de permettre une évaluation fiable des coûts journaliers effectifs par établissement et régime de détention. Elle souhaite, pour conclure, que ces coûts effectifs soient ensuite communiqués en toute transparence.

Remise en question du secret médical en matière de détention pénale

Suite à plusieurs faits tragiques, notamment à la Pâquerette, des voix se sont élevées pour demander de délier les médecins traitants du secret médical pour toute information ayant trait au caractère dangereux d'une personne détenue. Ce sujet a fait l'objet d'intenses débats au sein de la CIP laquelle a notamment entendu le chef a. i. du service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires des Hôpitaux universitaires de Genève. La commission en a retiré qu'à l'heure actuelle le secret médical ne relève pas d'une interdiction absolue. Un médecin, s'il a connaissance d'un danger pour autrui, peut être délié de son devoir de confidentialité. En cas de nécessité, il le fera de son propre chef et pourra, dans les autres cas, faire appel à la commission du secret médical qui existe dans chaque canton. Une extension de ce principe à toutes les informations relatives au « caractère dangereux » d'une personne s'avère problématique car il n'existe pas, au sein de la profession médicale, de définition pertinente de cette notion. Enfin, la commission a pu constater qu'une restriction du secret médical risquait fort de s'avérer contreproductive. En effet, la confiance mutuelle entre le médecin et son patient constitue le fondement de toute relation thérapeutique. Si le législateur devait remettre en question cette notion, cela compromettrait le succès des thérapies ainsi que la santé et la sécurité des personnes détenues, des codétenus et du personnel pénitentiaire. Plus grave encore, cela priverait le médecin traitant de l'accès aux éventuelles informations laissant présager

un danger imminent, celles-là même dont la transmission peut conduire à sauver des vies.

La commission interparlementaire met, dès lors, en garde contre toute restriction supplémentaire du secret médical en matière de détention pénale.

Opportunité d'une concordatisation de la détention avant jugement

La détention avant jugement (DAJ) est caractérisée par des différences régionales marquées. Les cantons de Vaud et de Genève connaissent en effet une importante surpopulation carcérale. La concordatisation de la DAJ permettrait de mieux gérer les fluctuations de la demande en placements. Certes, durant la première phase de l'enquête pénale, cela devrait compliquer le travail des autorités d'instruction qui exigent une proximité géographique nonobstant, l'enquête terminée et le dossier transmis au tribunal, ce facteur pèserait moins dans la balance et un placement extracantonal serait alors envisageable.

La commission interparlementaire souhaite, par conséquent, que les cantons étudient l'opportunité d'une concordatisation de la détention avant jugement et invite les parlements des cantons concernés à œuvrer dans ce sens.